

Vannes, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LOMBART
Lochrist
56240 INGUINIEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement GAEC LOMBART implanté LOCHRIST 56240 INGUINIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nouvelle installation sous le régime de l'enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LOMBART
- LOCHRIST 56240 INGUINIEL
- Code AIOT : 0100046002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
4	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
5	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
7	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18- I	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
12	Cuves de méthanisation « et cuves de stockage de percolat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
13	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
14	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Mettre à jour le plan de l'exploitation (BCBT, BR et plan des réseaux au niveau de ces bassins)
- Justifier d'une rétention suffisante.
- Installer à l'entrée du site un plan général des installations indiquant les différentes zones ATEX.
- Renforcer la clôture afin d'interdire toute entrée non autorisée.
- Réaliser la vérification périodique des extincteurs
- Mettre à disposition les différentes consignes d'exploitation.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt du dossier et complétude
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les bassins décrits ci-dessous sont inversés par rapport aux plans joint à la demande d'enregistrement. Le jour de l'inspection le bassin de rétention (BR) de 3600m ³ ainsi que le bassin de confinement et tampon (BCBT) de 1400m ³ étaient pleins, d'eaux souillées. La demande de dossier d'enregistrement stipule que : « <i>Le bassin de rétention aura un volume minimum de 3600m³. Il respectera le volume de sécurité nécessaire. Les eaux de pluie propres tombant dans ce bassin de rétention seront renvoyées journalières après contrôle par le responsable du site, à l'aide d'une pompe de relevage, équipée d'une vanne automatique ou commandable à distance (fermée par défaut). En cas de constat de pollution, rupture d'ouvrage, constat de fuite les effluents seront repris à l'aide d'une tonne à lisier, pour un stockage en fosse ou pour un traitement</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de l'exploitation (BCBT, BR et plan des réseaux au niveau de ces bassins). Préciser le fonctionnement des deux bassins ainsi que l'organisation mis en place pour s'assurer que le bassin de rétention soit en permanence vide pour pouvoir servir de rétention en cas d'accident ou justifier d'une rétention suffisante tel que prescrit à l'article 30 de l'APMG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation et astreinte. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :
La surveillance de la méthanisation et les astreintes sont assurées par M. LOMBART qui habite à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation était maintenue propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones ATEX sont bien identifiées sur le site. Ces zones ne sont pas reportées sur un plan à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer à l'entrée du site un plan général des installations indiquant les différentes zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz
Prescription contrôlée : Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs et des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d' une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée . Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation . La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'unité de méthanisation n'est pas entièrement clôturée. Une partie de la clôture mise en place est insuffisante pour éviter l'intrusion de personne non autorisée. Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la clôture afin d'interdire toute entrée non autorisée. Indiquer les heures de réception à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18- I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de 3 accès permettant l'intervention des services de secours. Le jour de l'inspection, ces accès étaient dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le site est situé proche d'une borne à incendie (moins de 100mètres). Il est équipé de plusieurs extincteurs. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la vérification périodique des extincteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.
Constats : L'exploitant dispose des différentes consignes sur sa boîte mail. Ces consignes ne sont pas accessibles aux personnes extérieures intervenant sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à disposition les différentes consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Formation. Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a suivi la formation "Exploiter son unité de méthanisation en toute autonomie et en toute sécurité" le 21/02/2024 avec la chambre d'agriculture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de notre visite d'inspection, le bassin de rétention est plein d'eaux souillées. La capacité de rétention semble insuffisante en cas d'accident. Le dossier de demande d'enregistrement stipule : <i>" Par ailleurs, un bassin de rétention de 3600m3 (BR) en cours d'emménagement sur le site. Il permet de recueillir et stocker temporairement les volumes de liquides (digestat plus particulièrement) pouvant s'écouler suite à une perte d'étanchéité de tous les ouvrages à risques ou à la rupture d'une canalisation qui conduirait à la vidange accidentelle d'une fosse. Le bassin de rétention sera pourvu, de différentes couche de terre argileuses compactées lors du terrassement, ce qui lui permettra d'obtenir une étanchéité, répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...] Le bassin de rétention aura un volume minimum de 3600m3. Il respectera le volume de sécurité nécessaire. Les eaux de pluie propres tombant dans ce bassin de rétention seront renvoyées journalières après contrôle par le responsable du site, à l'aide d'une pompe de relevage, équipée d'une vanne automatique ou commandable à distance (fermée par défaut). En cas de constat de pollution, rupture d'ouvrage, constat de fuite les effluents seront repris à l'aide d'une tonne à lisier , pour un stockage en fosse ou pour un traitement."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser le fonctionnement des deux bassins ainsi que l'organisation mis en place pour s'assurer que le bassin de rétention soit en permanence vide pour pouvoir servir de rétention en cas d'accident ou justifier d'une rétention suffisante tel que prescrit à l'article 30 de l'APMG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Cuves de méthanisation « et cuves de stockage de percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont bien munis d'une membrane souple. Egalement, équipés d'une soupape destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...] Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'exploitant dispose d'une torchère fermé. Lors de notre visite la torchère a fonctionné a deux reprises. Celle-ci s'est déclenchée de manière automatique suite à un dépassement dont la cause a été identifiée par l'exploitant (changement d'inclinaison du mélangeur en raison d'une intervention). Le logiciel de suivi de l'unité de méthanisation recense les déclenchements de la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : Stockage du digestat. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Présence d'une fosse semi-enterrée (6 mètres), en béton, couverte d'une capacité de 3600m³ pour le stockage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite